



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de renouvellement
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
à Ippécourt (55),
porté par la SAS EBTP**

n°MRAe 2022APGE149

Nom du pétitionnaire	SAS EBTP
Commune	Ippécourt
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/10/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Ippécourt (57) porté par la SAS EBTP, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meuse le 12 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 décembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SAS² EBTP sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Colbrue » à Ippécourt dans le département de la Meuse, pour une durée de 30 ans.

L'exploitation de la carrière est autorisée depuis le 26 mars 1996. L'activité actuelle est autorisée jusqu'au 26 mars 2023 sur une surface actuellement de 130,8 ha pour une superficie exploitable de 67 ha dont 15 ha ont été exploités.

Le projet se situe presque en intégralité sur une zone de grande culture, une fine bande de pâturage longeant les cultures du côté est et un alignement de frênes en pointe sud-est.

La demande de renouvellement d'autorisation réduit la surface initiale autorisée à 63,4 ha correspondant à sa partie sud, pour une surface exploitable de 25 ha. Les 15 ha déjà exploités sont inclus dans le périmètre du renouvellement de 63,4 ha.

La demande porte sur l'extraction de 250 000 tonnes/an en moyenne et 300 000 tonnes/an au maximum (soit, avec une densité retenue de 2, respectivement 125 000 m³/an et 150 000 m³/an). La production moyenne est inchangée par rapport à la situation actuelle et la production maximale demandée est inférieure à ce qui était autorisé par l'arrêté préfectoral de 1996, à savoir 1 000 000 tonnes/an.

L'étude d'impact indique que les principaux centres de consommation des matériaux issus de la carrière sont Reims et Châlons-en-Champagne, respectivement à 100 km et 75 km du projet, accessibles via la RD20 et l'autoroute A4. Le calcaire extrait est utilisé pour l'empierrement de chemins, la construction et la fabrication de chaux. Grâce au lavage des calcaires, les matériaux sont valorisables dans la production de bétons prêts à l'emploi, ce qui en fait une ressource de substitution aux matériaux alluvionnaires.

Le projet inclut une installation de traitement des matériaux par criblage-concassage-lavage de 1 160 kW.

Les matériaux de découverte d'un volume de 681 000 m³ et environ 300 000 m³ de déchets inertes extérieurs seront utilisés pour le réaménagement du site.

En fin d'exploitation, le réaménagement du site comportera un démantèlement et évacuation des installations, diverses mesures environnementales pour la réimplantation d'une biodiversité diverse³ sur 13 ha, et un remblayage du secteur nord et du carreau d'extraction « sud » afin de restituer environ 30 ha de zone cultivable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- le stockage de déchets inertes ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les sols et le sous-sol ;
- la pollution de l'air et nuisances ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage.

Présentation d'un bilan de l'exploitation précédente

L'Ae relève l'absence de présentation du bilan de l'exploitation précédente qui aurait pu permettre de faire le constat des impacts de la carrière actuelle et d'en déduire des mesures adaptées pour le nouveau projet et **recommande au pétitionnaire de le produire.**

2 Société par actions simplifiée.

3 Plantation de haies et de bosquets, création de mares et aménagement des plans d'eau résiduels en fin d'exploitation afin de recréer un habitat favorable aux amphibiens (Alyte accoucheur) ; maintien du carreau de la plate-forme de traitement à nu, propice à l'installation d'une flore et d'une faune pionnières pouvant comporter des espèces remarquables ; aménagement d'une prairie arbustive ; aménagement d'un site de nidification pour l'Hirondelle de rivage ; conservation de la friche arbustive sur le carreau actuel ; réaménagement des fronts : les fronts dans l'angle nord-ouest seront conservés à l'état brut pour recréer une falaise minérale favorable à la nidification de l'avifaune rupestre et les fronts ouest de la future zone d'extraction seront purgés et laissés en l'état. Un piège à caillou sera mis en place au pied des fronts (merlon d'1 m ou fosse).

Dimensionnement du projet et consommation d'espaces agricoles (Cf. paragraphes 1. et 2. de l'avis détaillé)

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux calcaire dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières calcaire en activités dans la région.

Au-delà d'une bonne définition du besoin, l'Ae fait le constat d'une perte finale d'une surface agricole d'usage d'au moins 8,5 ha⁴, engendrée par la nouvelle demande d'autorisation, au profit de certaines mesures environnementales prévues. Le dossier ne précise pas si cette disparition de surfaces agricoles engendrée par le projet sera compensée de manière surfacique pour reconstituer les fonctions agricoles perdues.

L'Ae regrette par ailleurs de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité de poursuivre l'exploitation de la carrière calcaire avec le dimensionnement et la durée demandés, au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier le besoin en matériaux calcaire, la durée d'exploitation et le tonnage prévus, sur la base des besoins de la zone de chalandise et de la production des autres carrières alimentant cette zone.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher des solutions de compensation surfacique de la consommation finale d'espaces agricoles et d'intégrer, dans l'évaluation environnementale de la carrière, celle d'une éventuelle compensation surfacique.

L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Remise en état du site et remblaiement par des déchets inertes (Cf. paragraphes 3.1.1. et 3.2. de l'avis détaillé)

Concernant le remblaiement par des déchets inertes, au-delà du respect de la réglementation sur leur acceptation, l'Ae s'est interrogée les modalités du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions du sol et des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

4 Le projet prévoit 13 ha de mesures environnementales au total dont 4,5 ha de prairies qui pourraient potentiellement être comptées en surface agricole selon leurs modalités de gestion.

Autres enjeux : eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sol , pollution et nuisances, biodiversité et milieux naturels, paysage (Cf. paragraphes 3.1.2 à 3.1.6. de l'avis détaillé)

L'installation de traitement utilise de l'eau en circuit fermé et prélève dans un bassin de collecte d'eau de pluie pour compenser les pertes. Le dossier indique qu'un forage a été réalisé pour alimenter l'installation lorsque le bassin est vide. L'étude d'impact ne présente ni les caractéristiques ni les impacts de ce forage. L'Ae rappelle à ce titre que le forage fait partie intégrante du dossier de projet de la carrière au titre de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁵.

L'impact du projet sur les eaux souterraines sera suivi par 4 piézomètres dont 2 existants.

Des mesures et un suivi sont prévus pour limiter les émissions de poussières.

Concernant le bruit, l'habitation la plus proche est à environ 50 m du périmètre du projet et à environ 220 m de la pointe sud de la zone d'extraction. Le dossier présente une modélisation qui montre que l'émergence au droit de l'habitation la plus proche atteint la limite réglementaire sans pour autant la dépasser. Cette modélisation devra être confirmée par des mesures *in situ*, et si des dépassements sont constatés, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre.

Concernant les pollutions et nuisances d'origine routière, l'Ae relève que le dossier ne présente pas d'analyse comparative de solutions de substitution raisonnables, ce qui aurait peut-être pu permettre de trouver un site moins dépendant du mode routier.

Les principaux habitats intéressants pour la biodiversité feront l'objet de mesures d'évitement. Des mesures sont prévues en phase d'exploitation et lors du réaménagement pour maintenir sur le site des habitats favorables aux espèces présentes, par exemple les amphibiens et les oiseaux avec la création de mares.

Le projet est visible depuis la RD21 et depuis le village d'Ippécourt. Les stocks de matériaux existants seront retirés au fur et à mesure du réaménagement et les stocks à venir issus de la découverte seront préférentiellement placés dans le carreau. Des merlons et une haie paysagère seront aménagés pour favoriser l'insertion du projet dans le paysage.

Sur ces différents enjeux, l'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **compléter l'étude d'impact avec une présentation du forage, des prélèvements d'eau annuels prévus, des mesures environnementales prévues et une évaluation de ses impacts ;**
- **déterminer dans quelle mesure l'exploitation du secteur nord pourrait permettre d'éloigner la zone d'exploitation du village et de réduire les nuisances pour les riverains ;**
- **retenir la solution qui présente le moins d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'exposition de la population aux pollutions et nuisances.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

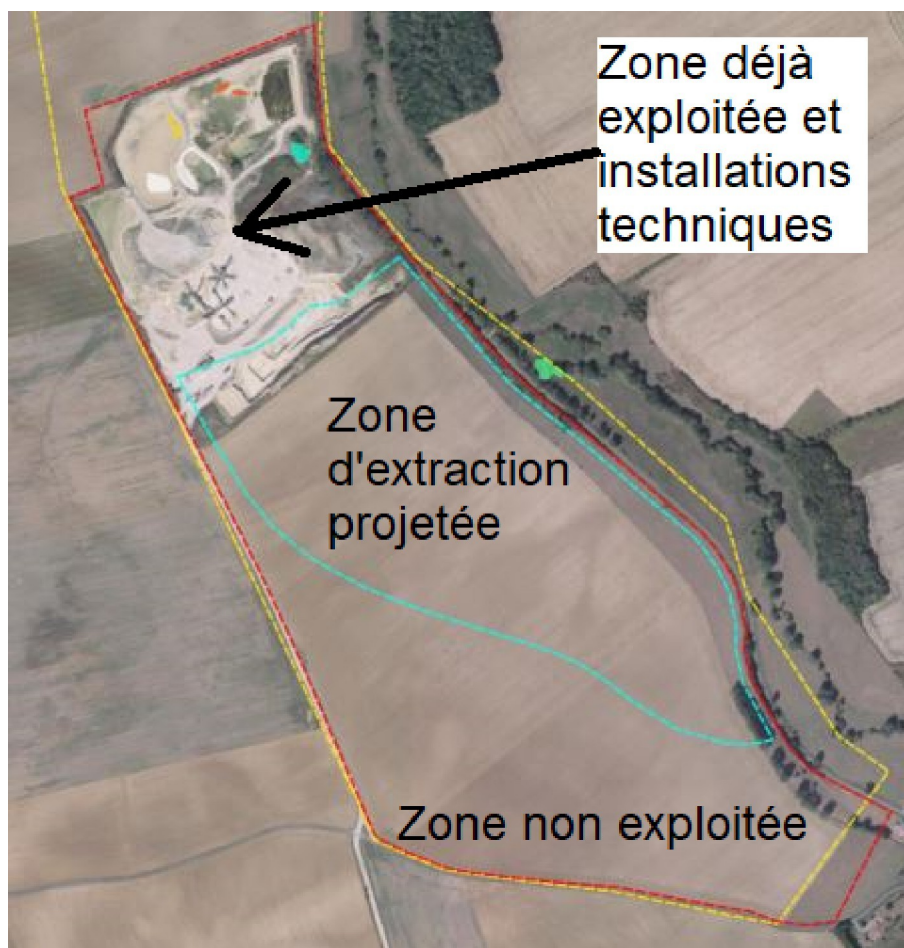
1. Présentation générale du projet

La SAS⁶ EBTP sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Colbrue » à Ippécourt dans le département de la Meuse, à 19 km au sud-ouest de Verdun, pour une durée de 30 ans.

L'exploitation de la carrière est autorisée depuis le 26 mars 1996. Un arrêt préfectoral complémentaire du 9 mars 2022 a autorisé la prolongation de l'activité jusqu'au 26 mars 2023.

Le projet se situe presque en intégralité sur une zone de grande culture, une fine bande de pâturage longeant les cultures du côté est et un alignement de frênes en pointe sud-est.

La surface actuellement autorisée est de 130,8 ha pour une superficie exploitable de 67 ha, dont 15 ha ont été exploités. La demande de renouvellement d'autorisation réduit la surface initiale autorisée à 63,4 ha correspondant à la partie sud du périmètre actuellement autorisé, pour une surface exploitable de 25 ha. Les 15 ha déjà exploités sont inclus dans le périmètre du renouvellement de 63,4 ha.



La demande porte sur l'extraction de 250 000 tonnes/an en moyenne et 300 000 tonnes/an maximum (soit, avec une densité retenue de 2, respectivement 125 000 m³/an et 150 000 m³/an), la quantité de calcaire à extraire étant estimée à 6,5 millions de tonnes ou 7,67 millions de tonnes selon les documents (le dossier devra être mis en cohérence sur ce sujet).

6 Société par actions simplifiée.

La production moyenne est inchangée par rapport à la situation actuelle et la production maximale demandée est inférieure à ce qui était autorisé par l'arrêté préfectoral de 1996, à savoir 1 000 000 tonnes/an.

L'étude d'impact indique que les principaux centres de consommation des matériaux issus de la carrière sont Reims et Châlons-en-Champagne, respectivement à 100 km et 75 km du projet, accessibles via la RD20 et l'autoroute A4. Le calcaire extrait est utilisé pour l'empierrement de chemins, la construction et la fabrication de chaux. Grâce au lavage des calcaires, les matériaux sont valorisables dans la production de bétons prêts à l'emploi, ce qui en fait une ressource de substitution aux matériaux alluvionnaires.

Présentation d'un bilan de l'exploitation précédente

L'Ae relève l'absence de présentation du bilan de l'exploitation précédente qui aurait pu permettre de faire le constat des impacts de la carrière actuelle et d'en déduire des mesures adaptées pour le nouveau projet et **recommande au pétitionnaire de le produire.**

Dimensionnement du projet et consommation d'espaces agricoles

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux calcaire dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières calcaire en activités dans la région.

Au-delà d'une bonne définition du besoin, l'Ae fait le constat d'une perte finale d'une surface agricole d'usage d'au moins 8,5 ha⁷, engendrée par la nouvelle demande d'autorisation, au profit de certaines mesures environnementales prévues. Le dossier ne précise pas si cette disparition de surfaces agricoles engendrée par le projet sera compensée de manière surfacique pour reconstituer les fonctions agricoles perdues.

L'Ae regrette par ailleurs de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité poursuivre l'exploitation de la carrière calcaire avec le dimensionnement et la durée demandés, au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier le besoin en matériaux calcaire, la durée d'exploitation et le tonnage prévus, sur la base des besoins de la zone de chalandise et de la production des autres carrières alimentant cette zone.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher des solutions de compensation surfacique de la consommation finale d'espaces agricoles et d'intégrer, dans l'évaluation environnementale de la carrière, celle d'une éventuelle compensation surfacique.

L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

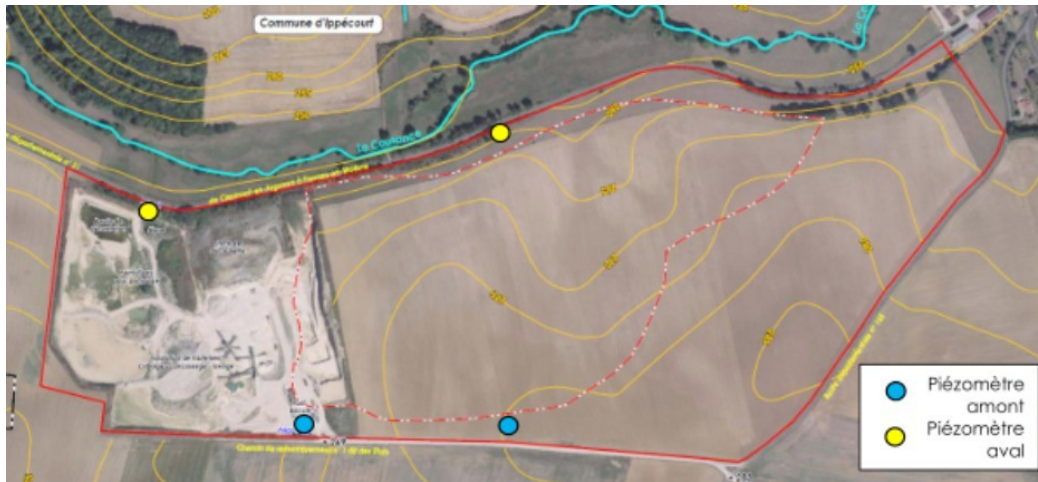
Le projet inclut une installation de traitement par criblage-concassage-lavage existante de 1 160 kW. Cette installation utilise de l'eau en circuit fermé et prélève de l'eau dans un bassin de collecte d'eau de pluie pour compenser les pertes.

D'après le dossier, la demande d'autorisation environnementale comprend :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE) ;
- l'exploitation d'unités fixes de traitement des matériaux d'une puissance totale de 1 160 kW (rubrique 2515-1a) ;
- la mise en place d'une plateforme de transit pour la réception des matériaux inertes

⁷ Le projet prévoit 13 ha de mesures environnementales au total dont 4,5 ha de prairies qui pourraient potentiellement être comptées en surface agricole selon leurs modalités de gestion.

- extérieurs destinés à la remise en état du site (rubrique 2517-2) ;
- implantation de 2 nouveaux piézomètres de surveillance en complément des 2 existants (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).



Localisation des piézomètres

Le dossier indique que les jours et horaires de fonctionnement de la carrière restent inchangés, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

Phasage du projet

L'exploitation de la carrière se déroulera en 6 phases quinquennales, selon les étapes suivantes :

- décapage de la couche supérieure ;
- extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- transfert des matériaux jusqu'aux installations de traitement ;
- traitement des matériaux et stockage temporaire sur le carreau ;
- export des matériaux par camion ;
- réaménagement progressif du site : remblayage partiel avec restitution de milieux ouverts à vocation agricole.

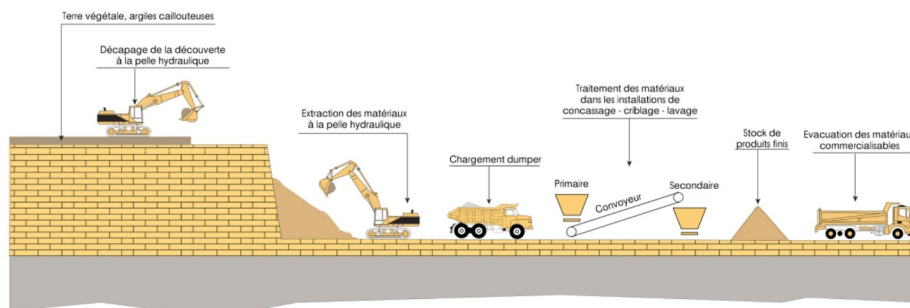
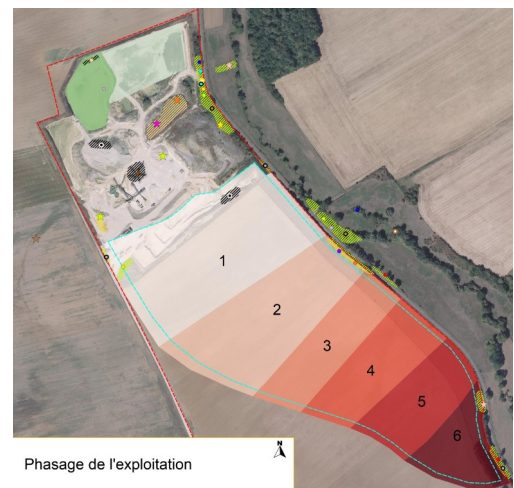


Schéma de principe de l'exploitation

Le projet est situé à proximité du village d'Ippécourt, l'habitation la plus proche est à environ 50 m du périmètre du projet et à environ 220 m de la pointe sud de la zone d'extraction.

Remise en état du site et remblaiement par des déchets inertes

Les matériaux de découverte d'un volume de 681 000 m³ et environ 300 000 m³ de déchets inertes extérieurs seront utilisés pour le réaménagement du site.

Le réaménagement comportera les dispositions suivantes :

- nettoyage de la plate-forme de traitement, démantèlement et évacuation des installations et des infrastructures (pont bascule...) ;
- plantation de haies et de bosquets ;
- création de mares et aménagement des plans d'eau résiduels en fin d'exploitation afin de recréer un habitat favorable aux amphibiens (Alyte accoucheur) ;
- maintien du carreau de la plate-forme de traitement à nu, propice à l'installation d'une flore et d'une faune pionnières pouvant comporter des espèces remarquables ;
- aménagement d'une prairie arbustive ;
- aménagement d'un site de nidification pour l'Hirondelle de rivage ;
- conservation de la friche arbustive sur le carreau actuel ;
- réaménagement des fronts :
 - les fronts dans l'angle nord-ouest seront conservés à l'état brut pour recréer une falaise minérale favorable à la nidification de l'avifaune rupestre ;
 - les fronts ouest de la future zone d'extraction seront purgés et laissés en l'état. Un piège à caillou sera mis en place au pied des fronts (merlon d'1 m ou fosse).
- remblayage du secteur nord et du carreau d'extraction « sud » afin de restituer environ 30 ha de zone cultivable.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune d'Ippécourt dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26/06/2018. Les zones exploitées ou dont l'exploitation est prévue sont en zone Nc « Secteur naturel de carrière » et la partie sud qui n'a pas vocation à être exploitée est en zone A (agricole). L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le PLU et l'Ae partage cet avis.

L'étude d'impact présente la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- le SCoT⁸ du Pays Barrois et l'Ae partage cette analyse ;
- le schéma départemental des carrières de Meuse (SDC 55) révisé le février 2014 : ce schéma prévoit de rationaliser la consommation de matériaux alluvionnaires et d'augmenter le recours aux matériaux de substitution et le projet présenté de carrière calcaire (roches massives) entre dans cet objectif ;
- le SDAGE⁹ Rhin-Meuse : l'Ae rappelle que l'évaluation du forage annoncé doit être faite (Cf. paragraphe 3.1.2. ci-après) ;
- le PRPGD¹⁰ et le SRADDET¹¹ Grand Est : bien que le SRADDET ne soit pas directement applicable aux projets (en dehors du PRPGD qui lui est annexé), ce schéma indique dans sa règle n°14 l'objectif suivant : « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » qui promeut le recyclage plutôt que le prélèvement de ressources

8 Schéma de cohérence territoriale.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

nouvelles ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet répond à la demande de valorisation de matériaux recyclés qui pourraient au moins partiellement venir compléter les matériaux calcaires pour certains usages et ainsi réduire à la source leur prélèvement.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le choix du site de la carrière par sa proximité avec les voies routières et les sites de consommation. L'étude d'impact n'a toutefois pas recherché de sites alternatifs permettant de justifier que la poursuite de l'exploitation sur le site soit la solution qui présente le moins d'impact sur l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site pour démontrer que le site actuel est celui de moindre impact environnemental, notamment après avoir réalisé une analyse sur la question des modalités de transport qui auraient pu être examinées sous l'angle d'une recherche d'un site accessible aux modes alternatifs à la route (fer et/ou fluvial).

L'étude d'impact a étudié 2 alternatives d'exploitation de la carrière :

- la première consiste à exploiter l'emprise actuellement autorisée (130 ha) sur une profondeur de 10 m ;
- la seconde, qui a été retenue, consiste à réduire l'emprise de la carrière à sa moitié sud et à l'exploiter sur environ 30 m de profondeur, ce qui permet de réduire l'impact sur la disponibilité du foncier.

Une prairie en limite est du site a également été exclue du périmètre à exploiter pour préserver la biodiversité présente et maintenir un filtre visuel entre la carrière et la RD21 qui longe le site à l'est.

Compte tenu de la proximité du projet avec le village et des impacts sur ses habitants développés ci-après, l'Ae s'est interrogée sur les possibilités d'exploiter la partie nord du périmètre actuellement autorisé pour éviter l'exploitation de la partie du gisement la plus proche des habitations, de façon à réduire les nuisances pour les riverains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **déterminer dans quelle mesure l'exploitation du secteur nord pourrait permettre d'éloigner la zone d'exploitation du village et de réduire les nuisances pour les riverains ;**
- **retenir la solution qui présente le moins d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'exposition de la population aux pollutions et nuisances.**



3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles (point abordé au paragraphe 1. ci-avant) ;
- le stockage de déchets inertes ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les sols et le sous-sol ;
- la pollution de l'air et nuisances ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Le stockage de déchets inertes

Le projet prévoit un remblaiement partiel du site avec des déchets inertes. L'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs doit suivre une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

Dans son document « les points de vue de la MRAe »¹², l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

Même si ce type de remise en état répond à l'une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET, ce principe a interrogé l'Ae.

Elle s'est interrogée sur la politique française en matière d'élimination ou de valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le PRPGD précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement ;
- selon le SRADDET (PRPGD), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2 (51%)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20%)

Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée sur les voies d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets, y compris à la source, du contrôle et

12 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions de la nappe sous-jacente.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

3.1.2. Les eaux superficielles et souterraines

Le site du projet est à 15 m de la Cousance, le cours d'eau principal du secteur, de l'autre côté de la RD21. Aucun cours d'eau ne s'écoule sur les terrains du projet. Un drain collecte les eaux de ruissellement provenant de l'amont hydrologique de la carrière et les rejette dans un fossé en aval. Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées dans un bassin qui alimente en eau l'installation de traitement. L'étude d'impact relève à juste titre que l'évolution du climat est susceptible de modifier les conditions d'approvisionnement de l'installation en eau, celle-ci étant dépendante des pluies.

Le dossier indique qu'un forage réalisé en 2017 mais pas encore équipé d'une pompe servira à alimenter l'installation de traitement lorsqu'il n'y a plus d'eau dans le bassin d'eau de pluie. Les débits envisagés sont de 20 à 30 m³/h.

Les caractéristiques du forage, son statut juridique et le volume annuel qui sera prélevé ne sont pas précisés. **L'Ae considère que le forage est une composante du projet de carrière et qu'à ce titre, ses impacts environnementaux doivent être évalués dans l'étude d'impact, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹³.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une présentation du forage, des prélèvements d'eau annuels prévus, des mesures environnementales prévues et une évaluation de ses impacts.

Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité de la carrière.

La carrière est située sur la nappe des calcaires du Portlandien. Le retrait de la découverte est susceptible d'augmenter la vitesse d'infiltration des eaux pluviales, sans que cet effet ne soit suffisamment important pour entraîner une modification significative du fonctionnement hydrodynamique de la nappe.

Les mesures actuellement en place pour réduire le risque de pollution des eaux seront reconduites : ravitaillement et entretien des engins sur une aire étanche, présence de kits antipollution. Des mesures réalisées dans les piézomètres de la carrière mettent en évidence l'absence de pollution des eaux par la carrière.

¹³ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le site dispose de 2 piézomètres, un en amont et un en aval, et 2 autres seront installés en amont et en aval de la zone à exploiter. Un suivi semestriel est prévu, comprenant des relevés de niveaux et des analyses de la qualité des eaux. La cote d'exploitation sera maintenue à au moins 1 m au-dessus de la cote des basses eaux.

3.1.3. Les sols et le sous-sol

La carrière de Ippécourt s'étend sur environ 420 m de longueur. Il s'agit d'une carrière à flanc de relief, formée de plusieurs fronts s'étendant sur toute la longueur de la carrière.

Le site comporte plusieurs secteurs :

- la zone d'extraction actuelle au sud des installations, comportant un carreau à la cote de 250 m NGF ;
- les zones de stockage (matériaux de découverte), à l'est du site, avec un stock d'une hauteur de 15 m ;
- des bassins de décantation dans la zone nord. D'ouest en est, ils sont respectivement aux cotes 262, 257 et 248 m NGF ;
- l'installation de traitement à l'ouest, à proximité de l'entrée du site, à la cote 257 m NGF. Elle s'étend sur environ 0,8 ha.

Les fronts d'exploitation progresseront vers le sud. Ils seront séparés par des banquettes de 30 m de large au maximum.

La découverte est épaisse de 3 m environ dont 20 cm de terre végétale, et comprend par endroit une couche d'argile pouvant atteindre 1,5 m d'épaisseur.

Elle surmonte le gisement, composé d'une succession de bancs de calcaire marneux alternant avec des lits d'argile.

Les gradins d'exploitation seront situés aux cotes :

- 250 m NGF (carreau) ;
- 259 m NGF ;
- 268 m NGF.

La cote minimale d'extraction sera fixée à + 250 m NGF.

Le volume des matériaux de découverte représente environ 694 500 m³, ils seront stockés en remblais au nord de la carrière puis seront utilisés pour combler la fosse d'extraction au sud.

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation, ce qui permet de limiter la durée de stockage des sols. La terre végétale de la découverte sera stockée en merlons végétalisés de 1,5 m de haut maximum pour limiter les tassements. L'exploitation de la carrière ne remettra pas en cause la stabilité des terrains périphériques au site.

3.1.4. La pollution de l'air et les nuisances (bruit, poussières)

Émissions de poussières

L'étude d'impact indique que les phénomènes d'émissions de poussières resteront comme à l'heure actuelle limités aux épisodes de temps sec et particulièrement venteux, relativement rares dans le secteur. Le village d'Ippécourt n'est par ailleurs pas situé sous les vents dominants. Des mesures sont prévues pour réduire les émissions de poussières (limitation de vitesse, entretien et nettoyage régulier des pistes).

Un plan de surveillance des émissions de poussières est en place conformément à la réglementation. Celui-ci n'a pas mis en évidence d'émissions de poussières inacceptables vers les habitations.

L'Ae observe que l'évolution du périmètre d'exploitation vers le sud d'une part et l'évolution des

conditions climatiques d'autre part pourraient augmenter les risques de transfert de poussières vers les habitations.

L'Ae recommande au pétitionnaire, si une augmentation des retombées de poussières était mesurée, de mettre en œuvre des mesures correctives pour les réduire.

Transport routier

L'étude d'impact estime que la carrière génère 63 rotations de camions par jour pour l'enlèvement du calcaire, sur la base d'une production moyenne de 200 000 tonnes/an. La demande d'autorisation portant sur un tonnage moyen de 250 000 tonnes/an, le projet est susceptible de générer environ 80 rotations de camions par jour en moyenne et de dépasser les 90 rotations par jour dans le cas où le maximum autorisé serait atteint.

L'étude d'impact indique que l'essentiel du trafic transite par la RD20, les camions traversent donc les villages d'Ippécourt (103 habitants) et de Vadelaincourt (75 habitants).

Les comptages routiers réalisés en 2020 par le conseil départemental de la Meuse mettent en évidence une moyenne de 50 poids lourds par jour entre Ippécourt et Vadelaincourt tous sens confondus en incluant le trafic généré par la carrière. L'étude d'impact indique que les trafics seront réduits par rapport à la situation actuelle car l'exploitant souhaite baisser sa production annuelle maximale.

L'Ae relève que le nombre moyen de passages de camions qui sera généré par la carrière est d'environ 160 camions par jour, soit 3 fois plus que le trafic poids lourds mesuré dont une part est déjà générée par la carrière. Il en résulte que le trafic poids lourds sera vraisemblablement très fortement supérieur à ce qui est annoncé et non inférieur comme l'indique l'étude d'impact, que la plupart des camions qui traverseront les 2 villages précités via la RD20 seront en provenance ou à destination de la carrière et que le taux de poids lourds pourrait y dépasser 20 %, ce qui est très élevé.

Compte tenu de l'importance du trafic routier généré sur les itinéraires locaux, l'Ae recommande de préciser dans le dossier le diagnostic des itinéraires empruntés et de leurs contraintes : clarification du trafic actuel au regard de celui projeté, insécurité routière éventuelle dans les deux traversées de village, qualité de l'air des secteurs traversés, capacité des itinéraires à absorber le trafic généré (routes, carrefours, ouvrages d'art) et de répondre aux difficultés qui auront été constatées avec des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Par ailleurs, aucune alternative au transport routier n'étant possible sur ce site, l'Ae relève à nouveau qu'une recherche de sites alternatifs aurait peut-être pu permettre de trouver un site d'extraction où les impacts liés au transport auraient été plus faibles, par exemple à proximité d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée, ou plus proche des sites de consommation.

L'Ae réitère sa recommandation précédente sur la présente de solutions alternatives de choix de site.

Bruit

L'étude d'impact indique que le bruit généré par la carrière actuelle n'a pas pu être mesuré car la carrière est à l'arrêt depuis plusieurs mois pour des raisons techniques. L'Ae s'étonne qu'aucune campagne de mesure de bruit n'ait été menée depuis le début de l'exploitation. Seul l'environnement sonore a été mesuré et les émissions sonores du projet ont été modélisées.

La simulation numérique conclut à une émergence de 5 dB(A) au niveau de l'habitation la plus proche, soit la limite réglementaire. L'étude d'impact indique que des mesures *in situ* seront réalisées dès l'obtention de l'autorisation pour envisager d'éventuelles mesures si des émergences non conformes sont constatées. Un suivi régulier est également prévu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans l'étude d'impact les mesures pouvant

être mises en place en cas de dépassement de l'émergence sonore réglementaire.

L'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables sur le choix d'aménagement du site retenu pour limiter au maximum les nuisances sonores.

Émissions de polluants dont gaz à effet de serre

La carrière consomme environ 200 m³ de gazole non routier par an, ce qui représente environ 634 tonnes équivalent CO₂ par an, auxquels il convient d'ajouter les émissions des camions qui transportent le calcaire extrait vers les sites de consommation. Les installations de traitement sont alimentées par 2 groupes électrogènes.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les possibilités de raccordement de ses installations au réseau électrique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants dues à l'utilisation de groupes électrogènes.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer les émissions dues au transport dans son bilan carbone.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'estimation des mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en déchets inertes).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

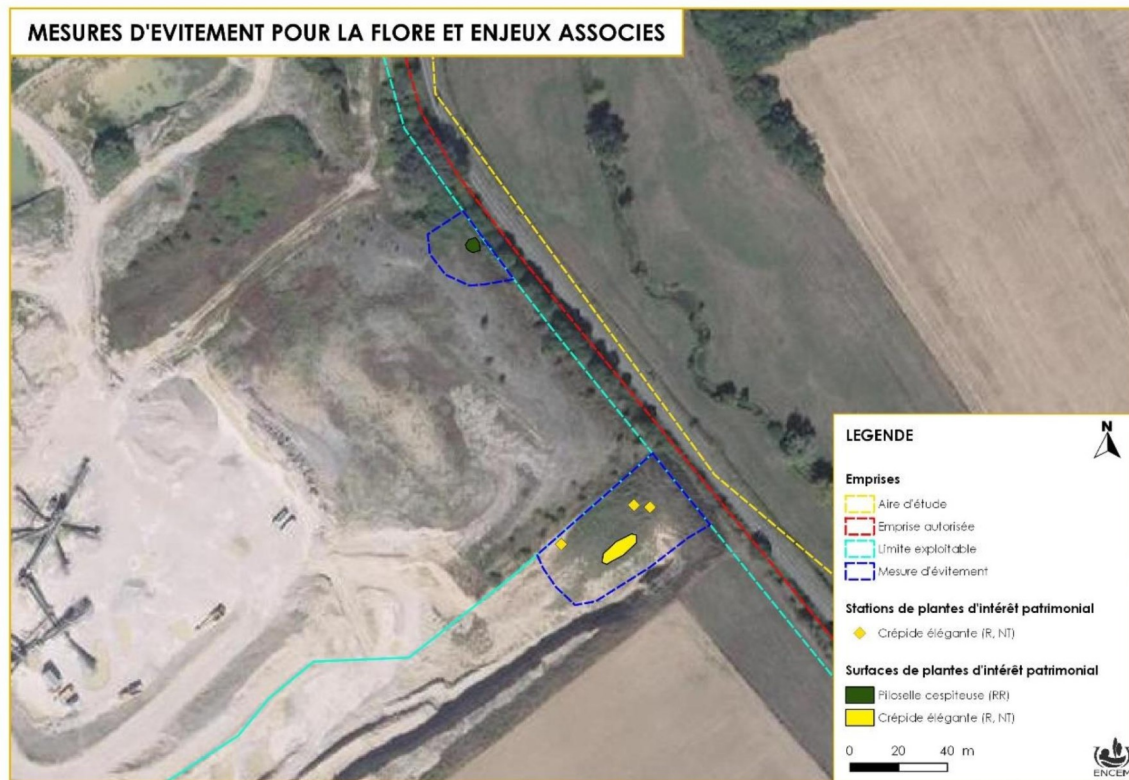
3.1.5. La biodiversité et les milieux naturels

Le projet se situe presque en intégralité sur une zone de grande culture, une fine bande de pâturage longeant les cultures du côté est et un alignement de frênes en pointe sud-est. La zone nord est déjà en exploitation ou remise en état. Le projet n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité et n'est pas concerné par des composantes remarquables de la trame verte et bleue. Le seul élément remarquable est le cours d'eau de la Cousance qui est classé comme espace naturel sensible (ENS).

L'état initial de la biodiversité montre que les habitats intéressants pour la faune sont presque exclusivement situés en dehors de l'emprise d'extraction. Le principal site à enjeu est le bassin de décantation nord qui est fréquenté par une population importante d'Alyte accoucheur et par des oiseaux (Petit Gravelot).

Afin de limiter les impacts sur la faune et la flore, le pétitionnaire propose des mesures d'évitement visant à préserver les secteurs à enjeux. Ces mesures préviendront la destruction d'individus et d'habitats, et empêcheront également les impacts sur la flore d'intérêt patrimonial (Herniaire glabre, Piloselle cespiteuse, Crépide élégante).

14 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>



Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

Des mesures de réductions sont également proposées :

- coupe des éventuelles formations arborées ou arbustives susceptibles de se développer sur les talus et merlons en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- aménagement de stocks sableux adaptés pour leur utilisation pour la nidification de l'Hirondelle de rivage et absence de remaniement de ces stocks durant la période de reproduction des oiseaux, les autres stocks sableux étant talutés sans front vertical pour qu'ils ne soient pas attractifs pour l'espèce ;
- absence d'intervention dans les bassins pendant la période de reproduction des amphibiens ;
- élimination rapide des espèces invasives.

Le projet prévoit la création d'habitats favorables pour la nidification du faucon crécerelle et de petits passereaux sur les fronts de taille. Des buissons seront préservés pour l'avifaune en milieu semi-ouvert.

En ce qui concerne la conservation de l'Alyte accoucheur, un bassin de 1 ha sera créé en fond de fosse pendant l'exploitation pour recueillir les eaux de ruissellement. D'après l'étude d'impact, ce bassin sera conservé lors du réaménagement et complété par 1 500 m² d'habitats aquatiques favorables créés.

L'Ae relève que le bassin de 1 ha n'est pas présent sur le schéma de réaménagement présenté dans l'étude d'impact page 167 et **recommande au pétitionnaire de corriger cette incohérence.**

Une haie de 300 m sera aménagée au niveau de la limite sud-est de la zone à vocation écologique à la fin de l'exploitation.

Un suivi quinquennal des espèces sensibles et de l'efficacité des mesures est prévu jusqu'à 5 ans après la remise en état.

L'Ae considère que les mesures proposées sont pertinentes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.6. Le paysage

Le projet se situe dans le plateau barrois, dans un secteur de très faible relief, ici entaillé par la rivière de la Cousance selon un axe nord-sud. Les paysages sont à dominante agricole, composés majoritairement de grande cultures, ponctuées de quelques prairies et boisements.

Le dossier indique que les arbres, haies et bosquets présents sur les terrains du projet et sur leur pourtour seront conservés, en particulier les arbres qui bordent la RD21 et qui filtrent les vues depuis cette route.

Sans mise en œuvre des mesures prévues, le projet serait principalement visible depuis la RD21 sur un linéaire de 300 m, et depuis le village d'Ippécourt, notamment aux abords de l'église en hiver.

Une haie bocagère sera mise en place en sommet de la bande non exploitée à l'est du site, le long des futurs fronts. Plantée dès le début de l'autorisation, cette haie atteindra une hauteur suffisante à T+15 ans pour réduire les perceptions sur les fronts à travers la légère dépression du coteau, depuis le tronçon de 300 m de la RD21 passant à proximité. Cette haie permettra également de réduire fortement les perceptions sur les fronts du projet depuis le bourg d'Ippécourt et son église.

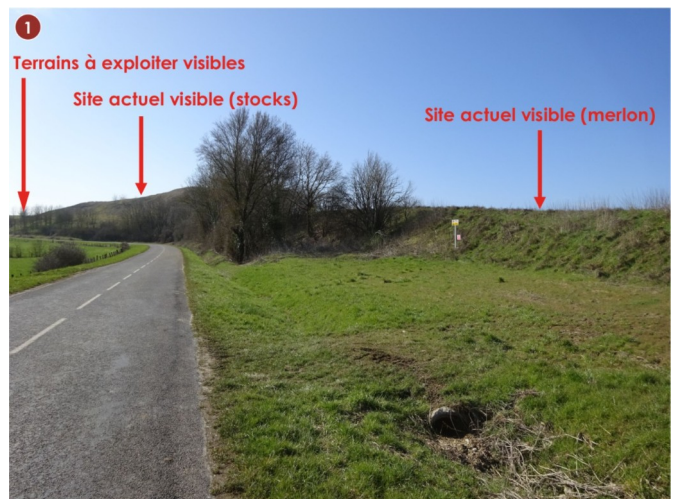
Depuis les autres points de vue, les principaux éléments visibles sont les stocks de matériaux de découverte et les merlons végétalisés qui masquent la fosse.

Deux stocks sont actuellement fortement visibles depuis l'extérieur du site :

- un stock minéral disposé sur le terrain naturel, à l'angle sud de la carrière actuelle : sa couleur beige clair, voire blanche selon la luminosité, ainsi que sa forme créent un point d'appel dans le paysage ;
- un stock plus ancien, mis en place sur la partie est du carreau du site actuel. Sa végétalisation partielle atténue sa perception mais sa grande hauteur fait qu'il dépasse largement le niveau des terrains alentours, et le rend bien visible depuis l'extérieur.

Le premier stock sera retiré dès la première phase d'exploitation, afin de permettre l'évolution des fronts vers le sud. À l'avenir, l'exploitant évitera de disposer des stocks sur le terrain naturel mais privilégiera leur mise en place sur le carreau afin de réduire leur perception depuis l'extérieur.

Le second stock en partie végétalisé pourra rester en place plus longtemps car son impact est

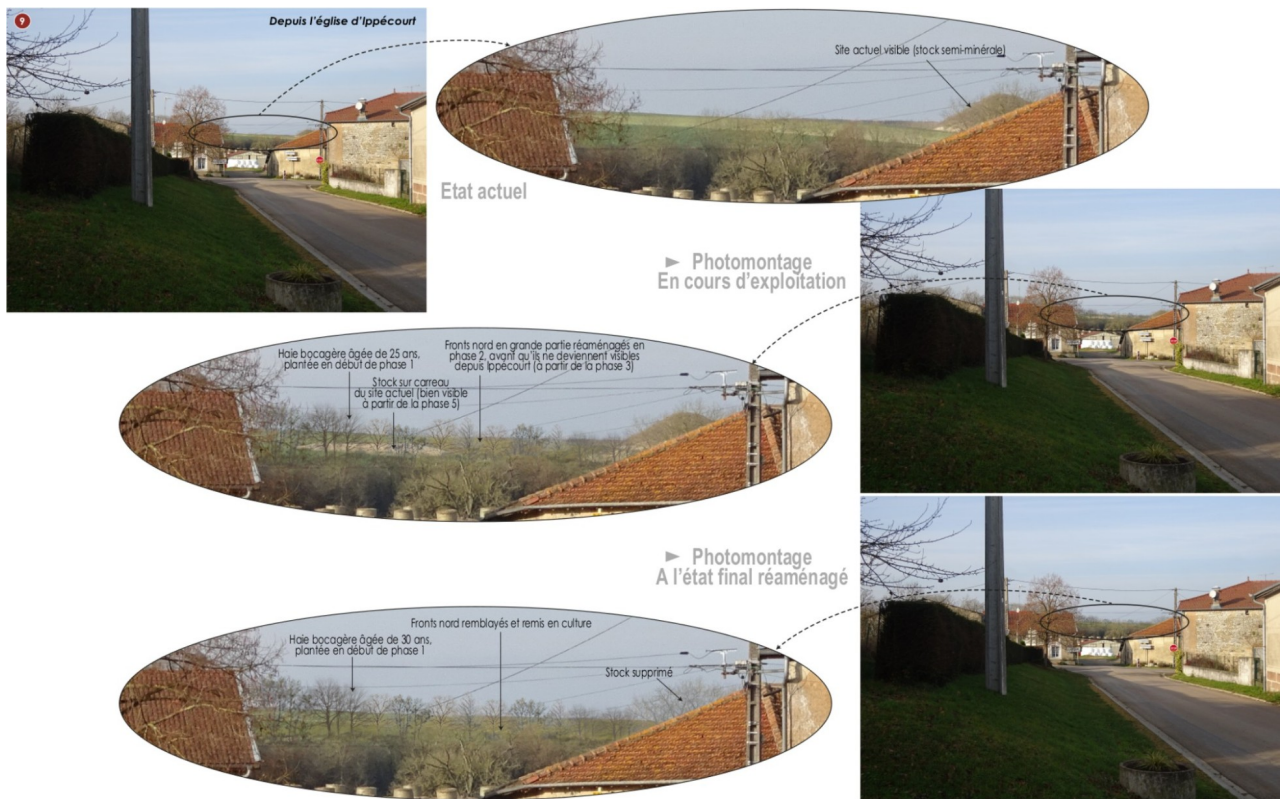


Depuis la RD21 en venant de Julvécourt

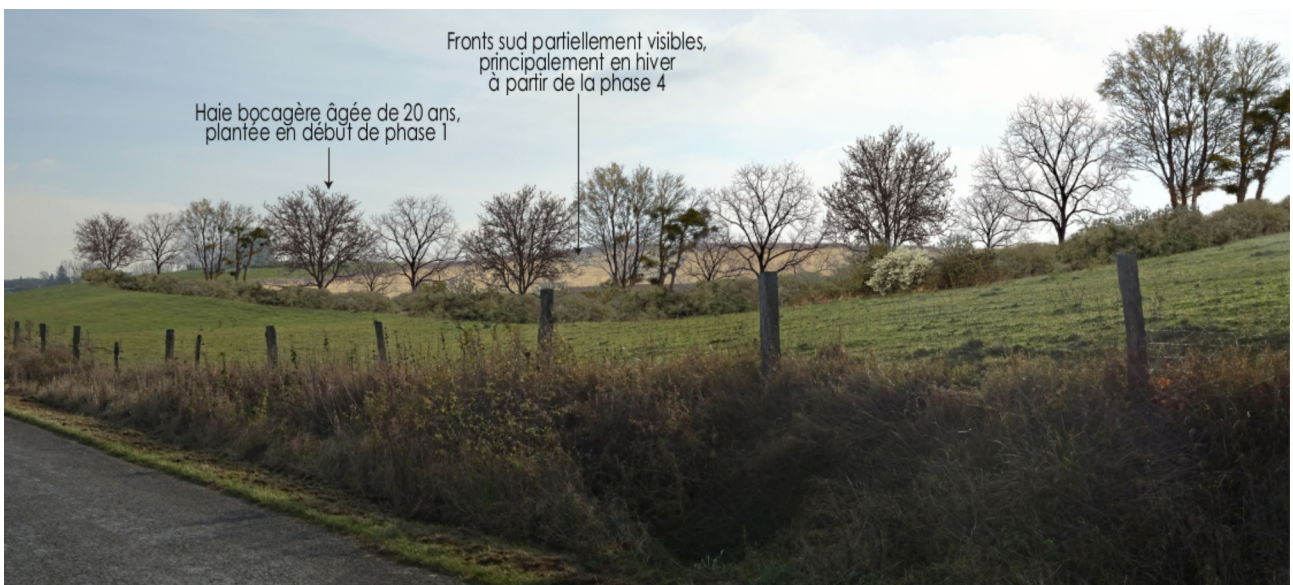
15 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

moins important, mais il sera résorbé lors de la 5^{ème} phase afin d'utiliser ces matériaux pour le réaménagement du site.

Un merlon sera mis en place en limite ouest des futurs fronts du projet afin de réduire les perceptions visuelles sur le projet depuis la RD165 et le chemin d'accès au site. Ce merlon d'une hauteur d'1,5 m sera enherbé et sera conservé à l'état final.



Vues et photomontages depuis l'église d'Ippécourt



Photomontage depuis la RD21

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées.

3.2. Remise en état et garanties financières

Le site du projet sera réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation pour être restitué à un usage agricole. Les terrains seront remblayés avec les matériaux de découverte et avec 300 000 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière. Les terrains seront recouverts de 15 à 20 cm de terre végétale après mise en forme et décompactage du soubassement. Les apports de matériaux extérieurs se feront à hauteur de 10 000 m³/an, pendant toute la durée de l'exploitation.

L'étude d'impact indique qu'il s'agira uniquement de matériaux inertes « naturels » (terre et pierre). Ces apports seront obligatoirement accompagnés d'un document qui indiquera le producteur, leur provenance et leur transporteur, leur destination, leurs quantités (en tonnes) et leur codification dans la nomenclature des déchets.

Un registre des admissions sera tenu sur le site et un plan topographique présentant un maillage de 50 m * 50 m permettra d'identifier la localisation des apports.

L'Ae rappelle ses observations et recommandations faites au paragraphe 1. ci-avant.

Les fronts de taille seront purgés pour réduire les risques liés à la stabilité des sols.

Sur les 63,4 ha de l'emprise de la carrière, 13 ha seront dédiés à la mise en place de mesures pour la biodiversité dont au moins 8,5 ha ne seront donc plus disponibles pour l'agriculture.

Ces mesures incluent notamment :

- l'aménagement de plans d'eau (comme évoqué précédemment) ;
- le maintien de 0,7 ha de sol nu sans apport de terre végétale pour l'installation d'espèces pionnières ;
- la création d'une prairie de 4,5 ha ponctuée de bouquets d'arbustes offrant un habitat favorable à la reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts, des amphibiens, des reptiles et des insectes ;
- l'aménagement d'un habitat temporaire de nidification pour l'hirondelle de rivage.

Le démantèlement des installations sera par ailleurs réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux pour éviter les destructions de nichées.

L'Ae relève qu'en l'absence de gestion par fauche ou pâturage la prairie va évoluer vers un stade forestier et ne sera plus attractive pour les oiseaux inféodés aux milieux semi-ouverts.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de gestion post-exploitation des milieux naturels créés.

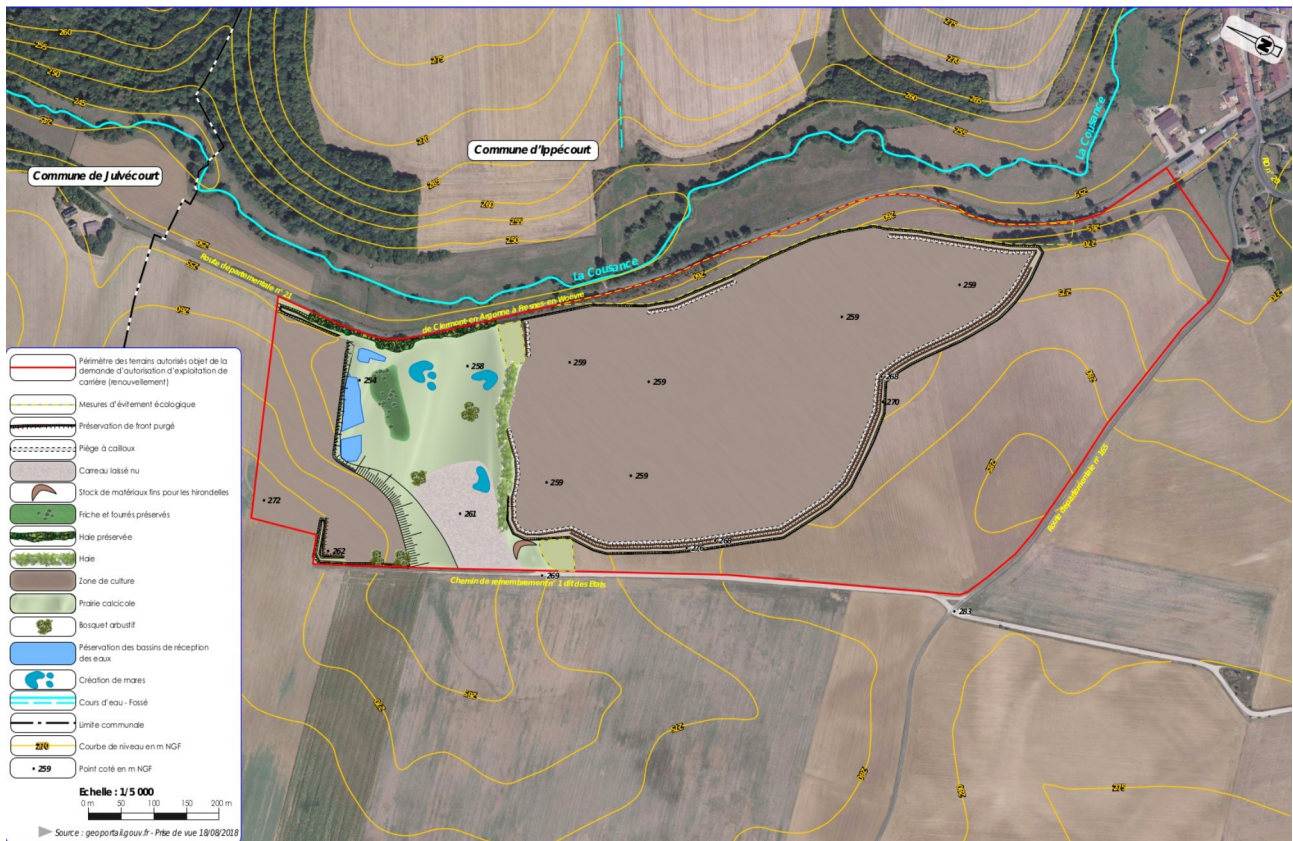


Schéma de la remise en état

Le dossier présente le calcul des garanties financières et les plans de phasage associés, ainsi que les modalités de constitution de celles-ci.

3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Lesdits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 9 décembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

